Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 28 + pouvoirs

Date de la convocation : 6 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC,

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 Marchés publics

B3024-36 Actes modificatifs en cours d'exécution - Opération relative à la reconstruction d'un bâtiment sinistré – Ateliers Techniques Louvarel (71480 CHAMPAGNAT)

Vu la délibération n°B2023-41 du Bureau Communautaire attribuant les marchés de travaux relatifs à l'opération de reconstruction d'un bâtiment sinistré – Ateliers Techniques Louvarel (71480 CHAMPAGNAT) comme suivant :

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Lot n°	Intitulé du lot	Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
1	Aménagement paysager - VRD	Entreprise CORDIER SAINT VINCENT EN BRESSE (71440)	22 326,46 €	26 791,75 €
2	Démolition gros-œuvre maçonnerie	ROBERT DESPINARD BATIMENT SAS SAINT GERMAIN DU PLAIN (71370)	55 000,00 €	66 000,00 €
3	Murs ossature bois – Charpente Couverture - Zinguerie	GAUTHIER SARL AUGISEY (39270)	138 993,44 €	166 792,13 €
4	Etanchéité	RDV ETANCHEITÉ SARL SAINT MARTIN BELLE ROCHE (71118)	7 000,00 €	8 400,00 €
5	Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie – Métallerie	SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS MACON (71000)	26 104,89 € *	31 325,87 €
6	Portails sectionnels	F.E.A PONTCHARRA (38530)	7 968,90 €	9 562,68 €
7	Menuiseries Intérieures Bois - Agencement	AMB SARL SCOP SAINTE CROIX EN BRESSE (71470)	35 113,50 €	42 136,20 €
8	Plâtrerie – Peinture	SMPP MONTCHANIN (71210)	31 767,33 € **	38 120,80 €
9	Faux-plafonds	MCP SAS CHALAMONT (01320)	1 511,28 €	1 813,54 €
10	Carrelages – Faïences	AMVR POUPON CARRELAGES DOMMARTIN-LES-CUISEAUX (71480)	5 416,20 €	6 499,44 €
11	Plomberie – Equipements sanitaires	LACLERGERIE SAS LOUHANS (71500)	9 422,86 €	11 307,43 €
12	Electricité – Chauffage électrique	LECUELLE ELECTRICITÉ SAS SORNAY (71500)	9 914,16 €	11 896,99 €
TOTAL			**350 539,02 €**	**420 646,82 €**

** PSE 1 (Rangement véhicules et atelier CF 1H) d'un montant de 2 890 € HT non retenue*

*** PSE 1 (Rangement véhicules et atelier CF 1H) d'un montant de 11 889,30 € HT non retenue*

Vu la délibération n°C2024-99 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024,

Considérant les prestations modificatives et supplémentaires sur les lots n°4 : Etanchéité et n°11 : Plomberie – Equipements sanitaires,

Considérant que ces modifications engendrent une incidence financière telle que présentée ci-après,

Lot n°4 : Etanchéité

Objet de la modification n°2 :

- Suppression des prestations 4.2 « Etanchéité parois enterrées » et 4.3 « Etanchéité » : - 3 237,80 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Modification n°2 en € HT	Nouveau montant en € HT	Variation
RDV ETANCHEITE	7 000 €	- 268,25 €	- 3 237,80 €	3 443,95 €	- 50,09 %
T.V.A (20%)	1 400 €	53,65 €	647,56 €	688,79 €	
Totaux T.T.C	8 400 €	- 321,90 €	- 3 885,36 €	4 132,74 €	

Lot n°11 : Plomberie – Equipements – Sanitaires

Objet de la modification n°2 :

- Ajout d'un rideau de douche d'angle : + 168,28 € HT
- Ajout d'un robinet et siphon pour la machine à laver : + 50,65 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Modification n°2 en € HT	Nouveau montant en € HT	Variation
LACLERGERIE	9 422,86 €	- 1 573,24 €	218,93 €	8 068,55 €	- 14,37 %
T.V.A (20%)	1 884,57 €	314,65 €	43,79 €	1 613,71 €	
Totaux T.T.C	11 307,43 €	- 1 887,89 €	262,72 €	9 682,26 €	

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER la modification n°2 en cours d'exécution du lot n°4 : Etanchéité dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus et AUTORISE le Président à signer l'acte modificatif à conclure en ce sens et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires,
DECIDE D'APPROUVER la modification n°2 en cours d'exécution du lot n°11 : Plomberie – Equipements – Sanitaires dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus et AUTORISE le Président à signer l'acte modificatif à conclure en ce sens et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires,

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 18/11/2024

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33	L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
Présents à la séance : 28 + pouvoirs Date de la convocation : 6 novembre 2024	Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY. Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC, Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 Marchés publics

B2024-37 Changement de dénomination sociale – SEDE ENVIRONNEMENT

VU la délibération n°B2024-06 du Bureau Communautaire en date du 21 février 2024 attribuant le marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de Louhans à l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT sise à SAVIGNY LES BEAUNE (21420),

Considérant le changement de dénomination sociale de l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT désormais dénommée « Véolia Agriculture France » depuis le 28 juin 2024,

Considérant la nécessité d'établir un acte modificatif n°1 au marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de Louhans afin d'acter le changement de dénomination,

Les numéros SIREN et SIRET restent inchangés.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER l'acte modificatif n°1 à conclure en ce sens au marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de Louhans afin

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

d'acter le changement de dénomination sociale de la société SEDE ENVIRONNEMENT, désormais dénommée VEOLIA AGRICULTURE France,

AUTORISE le Président à signer l'acte modificatif en ce sens et à conclure toutes les formalités nécessaires.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance
Mickaël CHEVRIER

Anthony VADOT

Date 18/11/2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33	L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
Présents à la séance : 28 + pouvoirs Date de la convocation : 6 novembre 2024	Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY. Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC, Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

3.3 Locations

B2024-38 Contrat d'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public – Complexe aquatique AQUABRESSE – TOPSEC

VU la délibération n°C2024-96 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

CONSIDERANT que le contrat relatif à l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public situé au complexe aquatique AQUABRESSE et conclu avec la société TOPSEC France est arrivé à échéance,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un nouveau contrat avec l'entreprise TOPSEC afin de poursuivre la mise à disposition au public du distributeur automatique,

Le Président rappelle que le distributeur est en dépôt gratuit et que la société TOPSEC France rétrocède à la Communauté de Communes 5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le distributeur.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter de la signature du contrat par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour une période de 4 ans.

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER les termes du contrat d'exploitation tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE le Président à signer le contrat avec l'entreprise TOPSEC France sise à Vitry-sur-Seine (94400) et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 18/11/2024

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024

CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR

Entre les soussignés

La Société TOPSEC FRANCE, Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 170.000 Euros dont le siège social est 19 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 840 314 652, représentée par son Représentant Légal, Thomas LEFAUCHOUX.

Ci-après dénommée «Le Fournisseur »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom
Représentée par son président, Monsieur Anthony VADOT

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'autre part,

Coordonnées du référent :

Nom / Prénom :
Fonction : Directeur équipement
Téléphone : .....
Mail du référent :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Le Propriétaire accepte dans son équipement défini dans l'article 1 l'installation et la gestion du distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public.
II – Le Propriétaire concède au Fournisseur qui l'accepte, l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation du distributeur permettant la vente d'accessoires de piscine, ainsi que l'exclusivité de la vente d'articles de natation dans le ou les équipement (s) désigné (s) dans l'article 1

TOPSEC FRANCE – 19, rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine – France
www.topsec.fr - contact@topsec.fr - Tél :+33 (0)1 58 68 20 50 - Fax : +33 (0)1 58 68 20 03
SASU au Capital de 170.000 Euros – RCS Créteil 840 314 652

ARTICLE 1 – INSTALLATION

1.1. L'appareil aux normes CE est installé aux frais du FOURNISSEUR au(x) lieu(x) défini(s) ci-après (coordonnées complètes : adresse + téléphone + mail).

Nom du site	Adresse + coordonnées	Réglementation		Fréq. annuelle	Saisonnalité	
Centre Aquatique Aquabresse	Adresse : 205 Chemin de Redy, 71500 Louhans	Bonnet Obligatoire	X	..... Entrées	Permanent	X
	Tel : 03 85 60 09 90	Bonnet non Obligatoire			Eté Hiver	
	Mail du site :					

Nom du site	Adresse + coordonnées	Réglementation		Fréq. annuelle	Saisonnalité	
Piscine de Cuiseaux	Adresse : Avenue des Tilleuls, 71480 Cuiseaux	Bonnet Obligatoire		18 000 Entrées	Permanent	
	Tel : 03 85 60 10 95	Bonnet non Obligatoire	X		Eté Hiver	X
	Mail du site :					

1.2. Le branchement électrique ainsi que l'accès au réseau Internet nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Distributeurs Automatiques, conformément aux exigences techniques fournis par Le Fournisseur sont fournis gracieusement par Le Propriétaire.
1.3. Pendant la période nécessaire au montage, Le Fournisseur sera responsable des dommages matériels résultant des opérations de montage ; il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue.
1.4. Le Propriétaire s'engage à informer régulièrement Le Fournisseur sur les Etablissements qu'elle gère ou gèrera (paragraphe 1.1).
Tout nouvel Etablissement entrera automatiquement dans le cadre du présent Contrat.
1.5. Toute installation de Distributeur Automatique fera l'objet d'un récépissé de dépôt établi contradictoirement et signé par le responsable de l'Etablissement dans le cas d'un nouveau contrat.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

2.1. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'équipement.
2.2. Le Propriétaire s'engage à ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil en lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur. L'appareil ne pourra être déplacé que par le personnel du Fournisseur sauf accord express de ce dernier.
2.3. L'appareil fonctionnera par l'introduction de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur l'appareil.
2.4. Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés par Le Fournisseur sur chaque appareil. Un système de paiement par carte bancaire pourra également être ajouté au libre choix du Fournisseur.
2.5. Ces Monnayeurs seront relevés par Le Fournisseur.
2.6. Les prix de vente à la clientèle et la nature et la quantité des articles de piscines distribués dans le ou les Distributeur(s) Automatique()s est/sont librement défini(s) par Le Fournisseur et révisable à tout moment.
2.7. Les recettes générées par l'appareil bénéficieront au Fournisseur.
2.8 Le Fournisseur s'engage à rétrocéder au client 5% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par distributeur.
Il pourra être déduit de cette redevance le montant des frais de réparation consécutifs au vandalisme.

TOPSEC FRANCE – 19, rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine – France
www.topsec.fr - contact@topsec.fr - Tél :+33 (0)1 58 68 20 50 - Fax : +33 (0)1 58 68 20 03
SASU au Capital de 170.000 Euros – RCS Créteil 840 314 652

2.9. Le Fournisseur présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au client.
2.10. Les recettes seront reversées à l'ordre du /de : SGC de la Bresse bourguignon
Dont les coordonnées sont : 39 rue des Bordes 71500 Louhans

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de **3 ans**.

3.2. Au delà, il se poursuivra par tacite reconduction pour une période de 4 ans.
3.3. Le présent contrat prend effet le jour de la signature par les 2 parties.

ARTICLE 4 : GESTION

4.1. L'approvisionnement de l'appareil est assuré aussi souvent que nécessaire par Le Fournisseur qui s'engage, en contrepartie à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité. Le Fournisseur déterminera librement la répartition et la quantité des différents produits.
4.2. Le Fournisseur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil. Le Propriétaire devra informer, dès qu'il en a connaissance, Le Fournisseur de toute anomalie survenue sur l' appareil.
4.3. Le Fournisseur aura libre accès à l'appareil pendant les heures d'ouverture des locaux ; en contrepartie, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs de l'équipement et les respecter.
4.4. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour maintenir les Distributeurs Automatiques en état de fonctionnement. Le Propriétaire s'engage à ce que le personnel de l'Etablissement notifie Le Fournisseur dans les plus brefs délais de toute panne ou dysfonctionnement, en décrivant le problème de la manière la plus précise possible, exclusivement :
- par téléphone au numéro 0 800 300 232 (numéro vert gratuit y compris à partir d'un téléphone portable)
ou
- par email à l'adresse src@topsec.fr.
4.5. Le Propriétaire assurera au Fournisseur le libre accès à chaque Etablissement concerné aux fins d'assurer l'approvisionnement et l'entretien des Distributeurs Automatiques.
4.6. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le bon fonctionnement des Distributeurs Automatiques.
4.7 Le Fournisseur est libre de remplacer les Distributeurs Automatiques installés par de nouveaux Distributeurs Automatiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

5.1. LE FOURNISSEUR assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal de l'appareil 48 heures après avoir été prévenu par Le Propriétaire, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, Le Fournisseur s'engage à changer l'appareil.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

6.1. L'appareil mis à la disposition du Propriétaire reste la propriété exclusive du Fournisseur.
6.2. En conséquence, Le Propriétaire s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété.
6.3. Le Propriétaire s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous-louer, nantir ou donner en gage ledit appareil.
6.4. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du Fournisseur.

TOPSEC FRANCE – 19, rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine – France
www.topsec.fr - contact@topsec.fr - Tél :+33 (0)1 58 68 20 50 - Fax : +33 (0)1 58 68 20 03
SASU au Capital de 170.000 Euros – RCS Créteil 840 314 652

6.5. Le Propriétaire s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété du Fournisseur sur l'appareil.
6.6. En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Le Propriétaire devra en informer Le Fournisseur dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété du Fournisseur et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que Le Fournisseur puisse faire valoir son droit de propriété.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1. Le Fournisseur est responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens par son intervention pendant l'installation des Distributeurs Automatiques.
Le Fournisseur est également responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement interne aux Distributeurs Automatiques.
Le Fournisseur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
La responsabilité totale du FOURNISSEUR pour chaque sinistre, hors les cas de dommages corporels est limitée au montant de la redevance payée par Le Fournisseur au Propriétaire pour la période de référence précédant le sinistre.
7.2. La responsabilité du Client ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement qu'elle qu'en soit la nature.
7.3. Une information préalable devra être effectuée par courrier ou mail à l'adresse : src@topsec.fr dans les 24 heures du dommage.

ARTICLE 8 – RESILIATION / DENONCIATION

8.1 - En cas de manquement grave et répété par l'une des deux Parties à ses obligations contractuelles, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit un mois après la réception, par la Partie défaillante, d'une mise en demeure décrivant le manquement et faisant référence à la présente obligation, adressée par l'autre Partie et restée infructueuse.

8 .2 - En cas de rupture anticipée par le Propriétaire autre que pour motif d'intérêt général, le Fournisseur sera en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale et, par conséquence, obtenir réparation du préjudice direct et des dépenses exposées pour le retrait du distributeur.

Cette indemnité de résiliation est calculée de la manière suivante :
- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis 12 mois ou plus, l'indemnité sera égale au montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes du Distributeur Automatique réalisé sur les 12 derniers mois, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 12 mois, l'indemnité sera égale au montant de chiffre d'affaires mensuel moyen, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 3 mois à la date de la rupture ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, excepté les frais de transport du retrait.

TOPSEC FRANCE – 19, rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine – France
www.topsec.fr - contact@topsec.fr - Tél :+33 (0)1 58 68 20 50 - Fax : +33 (0)1 58 68 20 03
SASU au Capital de 170.000 Euros – RCS Créteil 840 314 652

L'indemnité de résiliation sera payée par le PARTENAIRE sans délai après réception de la mise en demeure adressée par le FOURNISSEUR.

8.3 Le Fournisseur se réserve le droit de retirer son ou ses Distributeur(s) Automatique(s) d'un Etablissement, en informant Le Propriétaire 15 jours à l'avance :
-en cas de baisse sensible de la rentabilité ou du chiffre d'affaires due à une baisse de la fréquentation de cet Etablissement ou à toute autre cause non imputable au Fournisseur,
-en cas de dégradation ou de vandalisme répétés des Distributeurs Automatiques,
-pour tout autre motif non imputable au Fournisseur rendant l'exploitation du Distributeur Automatique aléatoire ou déficitaire.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU MATERIEL

9.1. Le Fournisseur assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET PROMOTION

10.1. Le Fournisseur est libre d'apposer ou diffuser sur le Distributeur Automatique toute publicité de son choix, à l'exception des publicités ayant trait à l'alcool, au tabac ou légalement interdites.

10.2. Afin de mettre en valeur les Articles de Sport et de Loisirs du Distributeur Automatique et dynamiser les ventes, Le Fournisseur pourra mettre à disposition du Propriétaire, tout au long du Contrat, des éléments de Publicité sur le Lieu de Vente (PLV), en fonction de la saison et des temps forts de chaque Etablissement, dont Le Propriétaire s'engage à faire usage.

10.3. Le Propriétaire pourra communiquer sur la présence des Distributeurs Automatiques du Fournisseur dans ses Etablissements sur ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, films diffusés dans les équipements, brochures etc...) sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur sur le contenu de la communication.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

11.1. LE FOURNISSEUR est libre de transférer le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant à une société du groupe TOPSEC. Ce transfert libère Le Fournisseur pour l'avenir.
11.2. Le Fournisseur est libre de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à une société du groupe TOPSEC ou à un tiers. Le Fournisseur demeure responsable envers Le Propriétaire de l'exécution des obligations sous-traitées.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

12.1. Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles les informations relatives à l'autre Partie dont elle aura connaissance dans le cadre du Contrat, en particulier les informations à caractère commercial ou technique, et à ne pas les utiliser pour d'autres fins que l'exécution du Contrat.
12.2. Les Parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux deux Parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

TOPSEC FRANCE – 19, rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine – France
www.topsec.fr - contact@topsec.fr - Tél :+33 (0)1 58 68 20 50 - Fax : +33 (0)1 58 68 20 03
SASU au Capital de 170.000 Euros – RCS Créteil 840 314 652

ARTICLE 13 – CIRCONSTANCE DE NON EXECUTION D'EXPLOITATION

13.1 En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, Le Fournisseur ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations liées à la survenance de ces circonstances en ayant pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, catastrophes sanitaires, les accidents graves, les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie.

13.2 Lorsque les conditions contractuelles d'exploitation de l'activité du Fournisseur sont dégradées dans des proportions manifestement excessives (plus de 2 mois) au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues est abrogé pour une durée qui correspondra à la période de fermeture. A l'issue de cette suspension, si les conditions de réouvertures dégradent l'équilibre économique initiale, le paiement de redevance sera également annulé jusqu'à la reprise normal de l'activité.
A l'issue de cette suspension, un avenant déterminera, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.

ARTICLE 14 – LITIGE

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal compétent.

Fait à Vitry Sur Seine
Le : / /2024

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Fournisseur	**Pour Le Propriétaire**
Nom	**Nom .....**
Fonction:.....	**Fonction (s):.....**
Signature + Tampon	**Signature + Tampon**

TOPSEC FRANCE – 19, rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine – France
www.topsec.fr - contact@topsec.fr - Tél :+33 (0)1 58 68 20 50 - Fax : +33 (0)1 58 68 20 03
SASU au Capital de 170.000 Euros – RCS Créteil 840 314 652

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33	L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
Présents à la séance : 28 + pouvoirs Date de la convocation : 6 novembre 2024	Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY. Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC, Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

3.3 Locations

B2024-39 Contrat d'exploitation d'un distributeur automatique de boisson à usage du public – Maison de l'Emploi Louhans – DALLMAYR

VU la délibération n°C2024-96 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de mettre en place un service de distribution automatique de boissons chaudes à la Maison de l'Emploi,

Considérant l'offre présentée par l'entreprise DALLMAYR sise à NORROY LE VENEUR (57146) pour la mise en place d'un distributeur automatique de boissons chaudes,

Le Président précise que le distributeur est en dépôt gratuit. La société assurera la distribution des consommables pendant la durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction une seule fois pour une période de deux ans.

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente,
AUTORISE le Président à signer la convention avec l'entreprise DALLMAYR sise à NORROY LE VENEUR (57146) et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 18/11/2024

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024

Dallmayr
VENDING & OFFICE
Le plaisir de l'instant café

AGENCE DE SENNECEY LE GRAND

CONVENTION DE GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Entre les soussignés :

SARL DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE FRANCE
Siège social : Zone Euromoselle
21 Rue du Grand Pré
57146 NORROY LE VENEUR Cedex

Représentée par M Denis JURET
Agissant en qualité de : Directeur Régional
Ci-après désignée le professionnel, d'une part -

Et :

Adresse :

Représenté(e) par :
Agissant en qualité de :
Ci-après désigné le client, d'autre part -

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège ou établissement respectif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION
(Voir conditions générales en pages 4 et 5)

Dallmayr
VENDING & OFFICE
Le plaisir de l'instant café

ARTICLE 1- CP - EQUIPEMENT

Le client désirant mettre à la disposition de son personnel ou ayants droit un service de boissons chaudes, a choisi un concept de distribution automatique.

Pour assurer cette distribution, le professionnel met à ce jour, à la disposition du client, les appareils suivants :

Matériel et monétique	*Site*	*Poste*
1 distributeur automatique de boissons chaudes. Il sera équipé d'un monnayeur-rendeur et d'un lecteur de cartes bancaires sans contact (nouveau distributeur).	MAISON EMPLOI LOUHANS	SDP 1ER ETAGE

ARTICLE 2- CP - DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est signée conjointement entre le client et le professionnel et conclue pour une durée initiale de cinq (5) ans.

Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction, une seule fois pour une période de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties (art. 5.1 et 5.2 des CG).

ARTICLE 3-CP - TARIFS

Le professionnel assurera la distribution des consommables pendant la durée de la convention.

Prix de vente des produits (prix en € TTC) :

Désignation	*Prix de vente monnaie /CB*	*Taux de TVA*
Boissons chaudes à base de café grain DALLMAYR	0.50 €	10
Boissons chaudes à base de café lyophilisé	0.40 €	10
Boissons chaudes à base d'arômes cacao	0.40 €	10
Thé ou Potage	0.40 €	10
Boissons gourmandes : Café Noisette ou Caramel ou crème brulée ou vanille	0.40 €	10

Pour information : valeur de l'indice 17 63 852, parution au JO au 18/06/2024 : 119.05
Source : *www.indices.insee.fr*

Siège Social :

DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE France
Zone Euromoselle - 21 rue du Grand Pré
57146 NORROY-LE-VENEUR Cedex
Tél. : 03.87.34.59.80 / Fax : 03.87.34.59.90
info@dallmayr.rr www.dallmayr.fr

S.A.R.L. au Capital de 1 800 000 €

Code APE : 4799 B

RCS METZ B 352 624 142

N° d'ident. TVA : FR 41 352 624 142

Compte :

Crédit Agricole
CRCA METZ Entreprises
N°16106 00001 03257290000 33
IBAN N° : FR76 1610 6000 0103 2572 9000 033
BIC : AGRIFRPP861

Dallmayr
VENDING & OFFICE
Le plaisir de l'instant café

ARTICLE 4-CP – CLAUSES PARTICULIERES

PAS DE CLAUSES PARTICULIERES

Fait à , le en deux exemplaires.

En apposant sa signature, le client déclare avoir lu et accepté tous les articles de la présente convention. Le signataire déclare être habilité à signer la présente convention.

	Le client :	***Le professionnel :***
Société :		**DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE France**
Nom :		M. Denis JURET
Fonction :		Directeur Régional
Cachet :		
Signature :		

Siège Social :

DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE France
Zone Euromoselle - 21 rue du Grand Pré
57146 NORROY-LE-VENEUR Cedex
Tél. : 03.87.34.59.80 / Fax : 03.87.34.59.90
info@dallmayr.rr www.dallmayr.fr

S.A.R.L. au Capital de 1 800 000 €

Code APE : 4799 B

RCS METZ B 352 624 142

N° d'ident. TVA : FR 41 352 624 142

Compte :

Crédit Agricole
CRCA METZ Entreprises
N°16106 00001 03257290000 33
IBAN N° : FR76 1610 6000 0103 2572 9000 033
BIC : AGRIFRPP861

Dallmayr
VENDING & OFFICE
Le plaisir de l'instant café

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CG – Objet de la convention

Ne souhaitant pas assurer lui-même la gestion, le client a sélectionné DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE FRANCE et lui concède le soin de gérer de manière exclusive dans ses locaux, la distribution de boissons chaudes sous quelque forme que ce soit, de boissons fraîches, de confiseries et de denrées.

1.1 - Le(les) emplacement(s) prévu(s) pour l'(les) appareil(s) sera (seront) déterminé(s) d'un commun accord et indiqué(s) à l'article 1-CP.

1.2 - Les branchements devront être conformes à la législation en vigueur. Le client fournira gracieusement les arrivées d'eau potable et l'électricité. Les appareils ne pourront être installés que sur des emplacements préalablement alimentés en eau potable et en électricité par le client.

1.3 - Le client prendra à sa charge les frais d'électricité et d'eau nécessaires au fonctionnement de (des) l'appareil(s).

ARTICLE 2-CG-Propriété

2.1 - Le(les) distributeur(s) est (sont) la propriété insaisissable et inaliénable du professionnel.

Le client s'interdit de masquer ou de retirer les plaques de propriété fixées sur l'(les) appareil(s).

2.2 - L'(les) appareil(s) choisi(s) par le professionnel sera (seront) installé(s) dans l'(les) endroit(s) approuvé(s) par lui et ci-avant désigné(s) le(les) site(s) et répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le professionnel se réserve le droit de faire évoluer le matériel si cela lui semble nécessaire et de le remplacer par un matériel équivalent sans que le client puisse s'y opposer, les conditions de la convention demeurant intégralement maintenues.

2.3 - Toute livraison, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un bon de livraison (à l'exception des produits utilisés pour l'approvisionnement direct des appareils).

2.4 - Cas de mise à disposition gratuite de clés ou badges de paiement électroniques : toute fourniture de clé (ou badge) fera l'objet d'un bon de livraison. Toute clé (ou badge) défectueuse sera échangée gratuitement, toute clé (ou badge) perdue sera facturée 10,00 € T.T.C.

2.5 - Les équipements mis à disposition par le professionnel ne peuvent être déplacés ou débranchés que par ce dernier. Dans le cas contraire, toute intervention du client sur les appareils sans l'accord exprès de DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE FRANCE sera assimilable à une rupture du fait du client et entraînera de plein droit l'application de l'article 5-CG.

2.6 - Toute procédure de liquidation de biens, ou de redressement judiciaire du client, devra être signalée sans délai au professionnel qui se réserve le droit de retirer son (ses) matériel(s).

ARTICLE 3-CG-Gestion/Exploitation

3.1 - L'(les) appareil(s) sera (seront) approvisionné(s) par le professionnel aussi souvent qu'il le faudra. La fréquence de passage est laissée à l'appréciation du professionnel. Les variations d'effectifs du client supérieures à 10% doivent être signalées au professionnel afin que ce dernier puisse ajuster la fréquence d'approvisionnement des appareils.

L'(les) appareil(s) sera (seront) maintenu(s) dans un état d'hygiène et de fonctionnement normal par le professionnel.

3.2 - Le client s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal et l'accès des consommateurs à (aux) appareil(s).

Le professionnel ainsi que tout le personnel auquel il aura fait appel auront libre accès à (aux) appareil(s) pendant les heures d'ouverture des locaux du client afin de vérifier le bon fonctionnement, l'état de (des) l'appareil(s) et assurer l'approvisionnement.

Le client devra informer le professionnel dès qu'il aura connaissance des anomalies survenues dans le fonctionnement de l' (des) appareil(s) ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient intervenir.

En cas de présence de nuisibles ou d'insectes, l'environnement étant forcément touché, le client devra se charger des actions nécessaires dans ses locaux.

En cas de demande de déplacement d'un (des) distributeurs(s) appartenant à Dallmayr Distribution Automatique, le client devra en faire la demande au professionnel trois semaines au préalable. Un devis sera soumis au client selon les tarifs « facturation prestations clients » Dallmayr en vigueur le jour de l'intervention.

3.3 - Le professionnel s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police couvrant les risques pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation de l'(des) appareil(s). Il devra pouvoir justifier de cette souscription si le client lui en fait la demande.

Siège Social :

DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE France
Zone Euromoselle - 21 rue du Grand Pré
57146 NORROY-LE-VENEUR Cedex
Tél. : 03.87.34.59.80 / Fax : 03.87.34.59.90
info@dallmayr.rr www.dallmayr.fr

S.A.R.L. au Capital de 1 800 000 €

Code APE : 4799 B

RCS METZ B 352 624 142

N° d'ident. TVA : FR 41 352 624 142

Compte :

Crédit Agricole
CRCA METZ Entreprises
N°16106 00001 03257290000 33
IBAN N° : FR76 1610 6000 0103 2572 9000 033
BIC : AGRIFRPP861

Le client devra couvrir, par ses propres assurances, les risques de bris de machines pour l'(les) appareil(s) du professionnel.

Le professionnel prendra connaissance des règlements de sécurité du client et les respectera.

Dès connaissance d'un vandalisme, le professionnel présentera un devis de réparation au client selon les tarifs « facturation prestations clients » Dallmayr en vigueur avant la remise en service du (des) distributeur(s) concerné(s)

ARTICLE 4-CG - « Prix - Taxes »

4.1 - Les prix sont nets toutes taxes comprises, les taxes et charges fiscales sont prises en charge par le professionnel.

Taux de TVA en vigueur au jour de la signature de la convention : Boissons en gobelets, sandwicheries et produits de restauration : 10% / Boissons en boîtes et bouteilles et viennoiseries : 5,5% / Confiseries de chocolat & snacks : 5,5% et 20% / Autres prestations facturées 20%.

Le professionnel assurera la collecte des recettes et le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

4.2 - La redevance versée par DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE FRANCE indiquée à l'article 4-CP est exprimée TVA 20% comprise. Elle est payable trimestriellement par virement après réception des pièces justificatives.

Si le bénéficiaire de la redevance n'est pas assujetti à la TVA, seul le montant HT sera versé.

4.3 - Les prix sont ré actualisables annuellement suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains hors tabac base INSEE 17 63 852. L'indice de départ est le dernier indice publié au journal officiel à la date de début de la convention et indiqué à l'article 3-CP.

La hausse des cours des consommables peut également donner lieu à une augmentation des tarifs.

En cas d'évolution du taux de TVA et en cas de mise en place de nouvelles taxes, le tarif de vente des produits sera ajusté en conséquence.

Dans ces trois cas, l'augmentation de prix ne peut pas être un motif de rupture de la présente convention.

Aucune modification de la présente convention ne pourra se faire sans l'accord des deux parties, consignées par un avenant, sauf cas prévu à l'article 5.2.

ARTICLE 5-CG – « Dénonciation – Rupture »

5.1 - Le professionnel se réserve le droit de mettre un terme de la présente convention à tout moment sans indemnité de sa part, en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, de vols répétés ou d'insuffisance de consommations. Dans ce cas il avertira avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec AR le client de sa décision de retirer tout ou partie de l'équipement mis à disposition.

5.2 - A la fin de la période initiale (art 2-CP), ou à la fin d'une période de reconduction, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois au moins avant la date d'échéance.

Le professionnel s'engage à assurer un service de qualité, faute de quoi, l'utilisateur se réserve le droit de mettre fin au contrat sans indemnités de rupture si, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le professionnel n'avait pas remédié aux défauts de fonctionnement signalés.

5.3 - En cas de dénonciation de la convention par le client avant son terme, le client sera redevable d'une indemnité de rupture égale au prorata du CA moyen mensuel réalisé par le professionnel avant la rupture par le temps du contrat restant à courir :

CA moyen mensuel X nombre de mois restant à courir

Cette indemnité sera également réclamée en cas d'installation d'appareils de la concurrence.

5.4 - En cas de changement d'adresse de l'une ou de l'autre des parties, la présente convention sera maintenue.

En cas de cession, vente ou transfert, partiel ou total de l'établissement client ou du professionnel, ou de tout évènement de même nature, la présente convention continuera à courir avec le successeur, dans des conditions d'exploitations identiques.

ARTICLE 6-CG-Contentieux

Les parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la rupture de la convention.

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera de la compétence exclusive des juridictions messines.

Siège Social :

DALLMAYR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE France
Zone Euromoselle - 21 rue du Grand Pré
57146 NORROY-LE-VENEUR Cedex
Tél. : 03.87.34.59.80 / Fax : 03.87.34.59.90
info@dallmayr.rr www.dallmayr.fr

S.A.R.L. au Capital de 1 800 000 €

Code APE : 4799 B

RCS METZ B 352 624 142

N° d'ident. TVA : FR 41 352 624 142

Compte :

Crédit Agricole
CRCA METZ Entreprises
N°16106 00001 03257290000 33
IBAN N° : FR76 1610 6000 0103 2572 9000 033
BIC : AGRIFRPP861

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33	L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
Présents à la séance : 28 + pouvoirs Date de la convocation : 6 novembre 2024	Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY. Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC, Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

7.5 Subventions

B2024-40 Conventions d'objectif et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom'

VU la délibération n°C2024-96 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024, par laquelle le conseil communautaire donne délégation au bureau pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenant conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT.

Le Président,

EXPOSE que dans le cadre de la Convention territoriale globale (Ctg), la CAF de Saône et Loire subventionne les accueils de loisirs extrascolaires portés part Bresse Louhannaise Intercom'. Elle finance également les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

EXPLIQUE que les modalités d'intervention et de versement des subventions correspondantes sont définies dans le cadre de conventions d'objectifs et de financement à passer entre le CAF de Saône et Loire et la communauté de communes telles qu'annexées à la présente délibération.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour les accueils de loisirs extrascolaires permettant de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financements prévu par la convention d'objectifs et

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

gestion 2023-2027 en faveur des accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.
DECIDE D'APPROUVER l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour les EAJE permettant de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financements prévu par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des EAJE à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE le Président à signer lesdits avenants.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 18/11/2024

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de
Saône-et-Loire

Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif

Année : 2024-2026
Gestionnaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
Structure : ALSH Extrascolaire
Dossier N° : 8056-24629-3
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 29/08/2023 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, et dont le siège social est situé : 1 Place Saint Jean - 71500 LOUHANS,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAÔNE-ET-LOIRE, représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, et dont le siège social est situé : TSA 20128 - 71028 MÂCON Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Mâcon, le 16/09/2024 en deux exemplaires

La Directrice,

Cécile ALADAME

✓ Certified by yousign

Le gestionnaire,

✓ Certified by yousign

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Saône-et-Loire

Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Juin 2024

2024-2026
Gestionnaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
Structure : Multi-acceuil - Les mini-loups - Cuiseaux
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale établie le 03/02/2026.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, et dont le siège social est situé : 1 Place Saint Jean - 71500 LOUHANS,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAÔNE-ET-LOIRE, représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, et dont le siège social est situé : TSA 20128 - 71028 MÂCON Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2024** et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Mâcon, le 16/09/2024 en deux exemplaires

La Directrice,

Cécile ALADAME

✓ Certified by yousign

Le gestionnaire,

✓ Certified by yousign

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Saône-et-Loire

Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Juin 2024

2024-2026
Gestionnaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
Structure : Multi-accueil - Ô comme 3 pommes
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale établie le 03/02/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, et dont le siège social est situé : 1 Place Saint Jean - 71500 LOUHANS,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAÔNE-ET-LOIRE, représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, et dont le siège social est situé : TSA 20128 - 71028 MÂCON Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2024** et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Mâcon, le 16/09/2024 en deux exemplaires

La Directrice,

Cécile ALADAME

✓ Certified by yousign

Le gestionnaire,

✓ Certified by yousign

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 28 + pouvoirs

Date de la convocation : 6 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.
Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC,
Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

B2024-41 Convention de mise à disposition à titre individuel d'une fonctionnaire territoriale de Bresse Louhannaise Intercom' aux communes membres intéressées par des missions de remplacement programmées ou d'urgence, de renforts administratifs

Monsieur le Président rappelle que depuis 2022, Madame Aurélie PERNIN est mise à disposition des communes dans le cadre du service de remplacement sur les tâches de secrétariat de mairie. Cette mise à disposition, utilisée à plusieurs reprises par les communes du territoire, arrive à échéance au 31 décembre 2024.

VU la délibération n°C2024-96 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024, par laquelle le conseil communautaire donne délégation au bureau pour conclure les conventions de mise à disposition des agents de la communauté de communes avec les communes membres,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Vu le courrier de l'agente donnant son accord pour la mise à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition établi conjointement avec les communes membres de Bresse Louhannaise Intercom' intéressées (ci-annexé) pour les missions de remplacement sur le poste de secrétaire de mairie,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER la mise à disposition à titre individuel de Madame Aurélie PERNIN, agente administrative, auprès des communes membres de Bresse Louhannaise Intercom' intéressées par le service de remplacement sur les tâches de secrétariat de mairie à raison d'un temps de travail maximum de 17.50/35ème pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

AUTORISE le Président à signer les conventions de mise à disposition à titre individuel telles que celle annexée à la présente.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 18/11/2024

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024

Communauté de communes
BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE INDIVIDUEL D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE :

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire n°..... en date du ..... ci-dessous appelée la collectivité d'origine,

ET

La commune de ..... représentée par ....., maire, dûment habilité(e) par délibération en date du ....., ci-dessous appelée la collectivité d'accueil,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : *OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION*

La communauté de communes met Madame Aurélie PERNIN, adjoint administratif territorial, à disposition de la commune membre signataire, ponctuellement, selon les besoins du service, pour faire face à l'absence d'un agent administratif, pour des missions de remplacement programmées ou d'urgence, de renforts administratifs.

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Les missions confiées pourront notamment porter sur :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations…),
- Rédactions des actes administratifs (arrêtés municipaux, actes d'état civil, délibérations…),
- Comptabilité publique et paie.

PROJET

ARTICLE 2 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la collectivité d'accueil.

L'intéressée sera mise à disposition pour une durée hebdomadaire de travail de 17.5/35ème au maximum. Au-delà, des heures supplémentaires lui seront rémunérées.

Les jours d'intervention de l'agent seront fonction de ses disponibilités.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par la collectivité d'origine.

ARTICLE 3 : *REMUNERATION*

La collectivité d'origine versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le montant de la rémunération et des charges sociales supporté par la collectivité d'origine lui est remboursé par la commune d'accueil au prorata du temps d'intervention. Les frais de déplacement de l'agent sont à la charge de la collectivité d'accueil. Un titre accompagné d'un certificat administratif sera édité à l'encontre de la commune d'accueil après chaque intervention.

ARTICLE 4 : *FIN DE LA MISE A DISPOSITION*

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil,

- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

ARTICLE 5 : *CONTENTIEUX*

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

PROJET

ARTICLE 6 : *DISPOSITIONS TERMINALES*

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Louhans, le .....

Le Président,
Anthony VADOT

Le maire

PROJET

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33	L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
Présents à la séance : 28 + pouvoirs Date de la convocation : 6 novembre 2024	Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY. Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC, Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

7.3 Emprunt
B2024-42 Ouverture d'une ligne de trésorerie

Le Président expose la nécessité de disposer d'une ligne de trésorerie de 300 000€ pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie en raison du décalage entre le versement des soldes des subventions du Pôle Enfance Jeunesse Famille et le paiement du solde des travaux de celui-ci.

L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la collectivité. Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-96 en date du 25 septembre 2024 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de procéder à la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le besoin ponctuel de trésorerie,

Vu les différentes propositions des établissements bancaires suite à la consultation effectuée,

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel du Sud Est une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € destiné à financer un besoin ponctuel de trésorerie comme suivant :

Caractéristiques de la ligne de trésorerie :

- Organisme prêteur : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU SUD EST

- Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités

- Montant : 300 000€

- Durée : 12 mois

- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0,60 point (marge garantie jusqu'au 31/12/2025)

- Base de calcul des intérêts : calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours

- Paiement des intérêts : ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant autorisé, soit 300€ payables à la signature du contrat.

- Commission de non -utilisation : Néant

- Disponibilité et remboursement des fonds : au gré de la collectivité, dès signature du contrat. Le versement des fonds s'opèrera par virements.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat avec l'établissement bancaire et à procéder aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues au contrat,

INSCRIT au budget principal 2024 les crédits nécessaires au paiement des frais et intérêts.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Anthony VADOT

Date 18/11/2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 28 + pouvoirs

Date de la convocation : 6 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize du mois de novembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.
Étaient excusés :M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, M. Philippe CAUZARD, M. Christian CLERC,
Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

7.10 Divers
B2024-43 Admission en non valeurs sur le budget principal
Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Communauté de Communes dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré les diligences effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 21 octobre 2024, le comptable public a présenté à la Communauté de Communes 35 demandes d'admission en non-valeur à savoir :

Exercice	**N° de pièce**	**Objet du titre**	**Montant**
2016			
2016	T-713258120015	Cantine	54,84 €
			54,84 €
2017			

2017	T-713258250015	Transport scolaire	95,00 €
2017	T-713258230015	Transport scolaire	60,00 €
2017	T-713258210015	Cantine	40,00 €
2017	T-713258190015	Cantine	75,00 €
2017	T-713258180015	Transport scolaire	50,00 €
2017	T-713258160015	Cantine	85,00 €
2017	T-713258140015	Cantine	50,00 €
2017	T-704200000026	Transport scolaire	53,00 €
2017	T-830	AAGV	308,19 €
2017	T-847	Accueil loisirs	222,00 €
2017	T-471	Piscine	133,00 €
			1 171.19 €
2018			
2018	T-304	Accueil loisirs	21,50 €
2018	R-218-32	Crèche	22,07 €
2018	T-294	Accueil de loisirs	8,80 €
2018	T-295	Accueil de loisirs	8,80 €
			61,17 €
2019			
2019	T-412	Transport scolaire	26,66 €
2019	T-1419-5	Accueil loisirs	15,50 €
2019	T-1419-5	Accueil loisirs	13,95 €
2019	T-363	Transport scolaire	17,42€
2019	T-364	Transport scolaire	46,64 €
2019	R-991019-11	Transport scolaire	11,49 €
2019	T-313	Accueil loisirs	6,54 €
2019	T-386	Transport scolaire	26,66 €
2019	R-619-12	Accueil loisirs	15,13 €
2019	T-312	Accueil loisirs	32,50 €
2019	R-99101937	Crèche	42,18 €
2019	R-819-100	Accueil loisirs	71,54 €
			326,21€
2020			
2020	R-1-6	Crèche	26,08 €

Publié le : 20 novembre 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

2020	T-88	Crèche	15,76 €
			41,84€
2021			
2021	T-711	Terrain moto cross	0,03 €
2021	R-2102-3	Accueil loisirs	8,19 €
2021	T-445	Crèche	88,55 €
2021	R-621-35	Crèche	5,12 €
2021	T-448	Crèche	28,30 €
			130,19 €
		TOTAL	**1 785,44€**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant que le redevable du titre n°830 budget principal - année 2017 d'un montant de 308,19 € relatif à l'occupation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage est actuellement occupant de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage et qu'ainsi des poursuites peuvent être engagées à son encontre, la Communauté de Communes ne donne pas suite à la demande d'annulation de ce titre en non-valeurs.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 1 477,25 € (déduction faite du titre n°380 de 308,19€)

INSCRIT les crédits correspondants au budget principal.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 18/11/2024

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 18/11/2024